



**MAIRIE  
DE  
MASSOINS**

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de NICE

Massoins, le 9 avril 2021

**06710 MASSOINS**

☎ 04.93.05.72.55

☎ 04.93.05.77.97

**Compte-rendu de la Réunion en Mairie de MASSOINS, du Conseil Municipal**

**du 9 avril 2021**

**Président :**

Mme TISSERAND Marie-Laure,

**Présidence de l'assemblée**

- **Elus Présents :** Mme TISSERAND Marie-Laure, Mme COLOMBON SYLVIE, M ISNARD José, M BELLU Marcel, M CHARBEY Alexandre, Mme DUARTE Aurélie, M ARQUILLIERE Richard-Alexandre, M CHIARAVIGLIO André, Mme ZUCCHI Delphine, M RIENECK Denis, M CHARBEY Michel

- **Elus Absents :**

*Aurèlie Duarte procuration à Sylvie Colombon*

**Secrétaire de séance**..... *Sylvie COLOMBON*.....

**ORDRE DU JOUR**

1. - CG 2020 – CA 2020- BP 2021
2. - Compétence mobilité
3. - Compétence IRVE
4. - Transfert de compétence urbanisme

**1) M14 : CG – CA – BP – Résultat et vote des TAUX**

Mme TISSERAND Marie Laure, ne participe pas au vote du CG et CA 2020.

Mme Sylvie COLOMBON, 1ere adjointe au Maire, présente au conseil municipal le compte de gestion et le compte administratif de la commune.

**a) Adoption du compte de gestion communal M14 - année 2020**

Mme Sylvie COLOMBON, 1ere adjointe au Maire, expose au Conseil Municipal que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Receveur Municipal pour l'année 2020,

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Receveur Municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire,

Ayant entendu l'exposé de Mme Sylvie COLOMBON 1ere adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par ~~10~~ Voix pour, ~~0~~ Voix contre et ~~0~~ Abstentions

DECIDE d'adopter le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2020 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2020

**b) Adoption du compte administratif – budget communal M14 –Année 2020:**

Mme Sylvie COLOMBON 1ere adjointe au Maire expose au Conseil Municipal que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5212-1 et suivants,

Vu le Décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1, sur l'excédent de la comptabilité administrative tenue par Mme le Maire,

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Ayant entendu l'exposé de Mme Sylvie COLOMBON 1ere adjointe au Maire.,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par ~~10~~ Voix pour, ~~0~~ Voix contre et ~~0~~ Abstentions

DECIDE d'adopter le compte administratif pour l'année 2020 arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES 2020	48543.37	282611.89
RECETTES 2020	169768.46	403833.57
<b>RÉSULTAT 2020</b>	<b>121225.09</b>	<b>121151.68</b>
REPORT RÉSULTAT 2019	14989.80	
<b>RÉSULTAT CLÔTURE 2020</b>	<b>136214.89</b>	<b>121151.68</b>
RAR 2020 sur 2021	92086.51	
<b>Solde</b>	<b>44128.38</b>	

Comptes d'affectation inconnus à la date de l'élaboration du document  
Reprise des résultats du M49 et transfert au Smiage

	RESULTAT M49 2019	TRANSFERT AU SMIAGE
INVESTISSEMENT	58517.00	-58517.00
RECETTE	23275.03	-23275.03
<b>TOTAL</b>	<b>81792.03</b>	<b>-81792.03</b>

c) **AFFECTATION DU RÉSULTAT BUDGET M14 :**

Mme Le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de délibérer sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2020, ce jour,  
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020,  
Constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement 2020 de 121151.68 €, et qu'il convient de reporter au compte 1068 121151.68 € recette d'investissement sur 2021

Décide d'affecter ce résultat pour <sup>121151,68</sup>~~121151,68~~ € au compte 1068 recette de s'investissement et par  Voix pour,  Voix contre et  Abstentions

D) **Budget primitif budget M14 – année 2021 :**

Mme le maire expose au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants et L2311-1 à L2343-2, Les conditions de préparation du budget primitif et ses orientations budgétaires. Il précise en outre que le budget de l'exercice 2021 a été établi en conformité avec la nomenclature M14

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	312763.00	312763.00
Résultat 2020 reporté		
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>312763.00</b>	<b>312763.00</b>
INVEST.	310268.06	266139.68
RAR	323185.71	231099.20
Résultat 2020 reporté		136214.89
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>633453.77</b>	<b>633453.77</b>
<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>946216.77</b>	<b>946216.77</b>

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par  Voix pour,  Voix contre et  Abstentions accepte/refuse le budget primitif budget M14 2021 tel que présenté ci-dessus.

**E) Objet : Vote des Taux d'imposition pour l'année 2021**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2311-1 et suivants, L2312-1 et suivants et L2331-3,

Vu la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1636B sexés et 1636B septies,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2021,

Monsieur le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des quatre grands impôts locaux notamment :

-les limites de chacun d'après la Loi du 10 janvier 1980,

-les taux appliqués l'année dernière, et le produit attendu cette année

## Rappel N-1

	TAUX N-1	TAUX N	BASES	PRODUIT
Foncier non bâti	90.00	90	1421	1260
Taxe foncière	11.03	11.03 *	245900	27123
Taxe d'habitation	12.77	<del>12.77</del>	176200	22501
↳ Supprime.				
				50884

## Proposition 2021 Base de la DGFIP et état 1259

	TAUX N-1	TAUX N	BASES	PRODUIT
Foncier non bâti	90.00	90	1439	1260
Foncier bâti	11.03	21.65*	245957	39901
Taxe d'habitation			184300	*
				41161

\*TF + incorporation du taux du département

\*TH+10803 € compensé par l'état

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par ~~11~~ 11 Voix pour, ~~0~~ 0 Voix contre et ~~0~~ 0 Abstentions

Vote les taux tel que présenté

### • Compétence mobilité

#### Prise de la compétence « mobilité » par la communauté de communes Alpes d'Azur

*Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM ;*

*Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 01 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;*

Le Maire rappelle que la mobilité représente aujourd'hui un enjeu majeur de développement durable en raison, d'une part, de la croissance constante du nombre de déplacements et de leurs effets sur l'environnement, et, d'autre part, du manque d'accessibilité et de solutions de mobilités adéquates en zone rurale, impactant notamment les populations les plus fragiles du territoire.

Le Maire expose que la loi d'orientation des mobilités, dite loi LOM, du 24 décembre 2019 offre la possibilité aux communautés de communes de prendre la compétence « mobilité » regroupant :

- Les services réguliers de transport public de personnes
- Le transport à la demande (TAD)
- Le transport scolaire
- Les mobilités actives
- Les usages partagés des véhicules
- La mobilité solidaire
- Les services de conseil et d'accompagnement auprès des différents acteurs et usagers

- Les services de transport de marchandises et de logistique urbaine

Le Maire rappelle que la loi LOM prévoit qu'en l'absence d'une prise de compétence par l'intercommunalité, la Région deviendra automatiquement compétente et autorité organisatrice de mobilité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et que les communes ne seront plus autorités organisatrices de mobilité à compter de cette date.

Le Maire explique que la prise de compétence mobilité par l'intercommunalité n'impose pas le transfert des services de transport actuellement organisés par la Région, ni une obligation d'organiser un service de transport régulier ou complémentaire sur son territoire.

Le Maire rappelle qu'aucune commune membre n'organise à ce jour de services de transport. Il expose que l'intérêt d'une prise de la compétence « mobilité » est majeure pour l'intercommunalité, compte tenu notamment de la place de la mobilité dans le SCoT Alpes d'Azur et des ambitions du Plan Climat intercommunal en matière de réduction des mobilités carbonées.

Aussi, dans les conditions prévues par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM, le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la prise de compétence « mobilité » par la communauté de communes Alpes d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, sans demander le transfert des services de transport actuellement organisés par la Région.

#### **Le Conseil Municipal,**

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 Voix pour, 0 Voix contre et 0 Abstentions

#### **DECIDE**

— De formuler un avis favorable sur la procédure d'extension des compétences de la Communauté initiée par la délibération de son assemblée délibérante du 12 février 2021, et ce faisant de lui transférer la compétence « mobilité » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 telle que définie par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite loi LOM

- De charger le Maire

- de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de communes ;
- de prendre toutes les autres dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 Voix pour, 0 Voix contre et 0 Abstentions

- - **Compétence IRVE**

**Transfert à la communauté de communes Alpes d'Azur de la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique dite « IRVE »**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-37 et L.5211-17 ;*

Le Maire expose que le développement de la mobilité électrique sur le territoire est une orientation forte du SCoT Alpes d'Azur et du Plan Climat intercommunal pour atteindre les ambitions de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des mobilités carbonées.

Le Maire rappelle que la compétence « infrastructure de recharge pour véhicule électrique » dite « IRVE » est du ressort des communes et concerne :

- la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires,
- ou la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement.

Le Maire expose que, tandis que l'offre de recharge publique pour les véhicules électriques est actuellement insuffisante, le transfert de cette compétence à la Communauté de Communes telle que permise par l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités territoriales, faciliterait le déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire. En effet, Alpes d'Azur a, d'ores et déjà, inscrit au sein de son Contrat avec la Région (le CRET) des financements pour l'installation de ces bornes et a aujourd'hui la possibilité de rejoindre un groupement de commandes avec le Pôle Métropolitain pour le déploiement d'un système interopérable et homogène à l'échelle du territoire CAP Azur.

Le Maire rappelle que le transfert de la compétence emporterait le transfert de la responsabilité de l'entretien des bornes existantes sur le territoire pour lesquelles aucuns coûts ou recettes n'existent à ce jour.

Aussi, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT, le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le transfert de la compétence « mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules » à la communauté de communes Alpes d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 11 Voix pour, 0 Voix contre et 0 Abstentions

**DECIDE**

— *De formuler un avis favorable sur la procédure d'extension des compétences de la Communauté initiée par la délibération de son assemblée délibérante du 12 février 2021, et ce faisant de lui transférer la compétence « mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules » telle que définie à l'article L.2224-37 du Code général des collectivités territoriales ;*

— *De valider le 1er juin 2021 comme date d'effet de cette prise de compétence*

- *De charger le Maire*

- *de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de communes ;*



- de prendre toutes les autres dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

- - **Transfert de compétence urbanisme**

**Opposition au transfert de la compétence PLU à la CCAA loi ALUR**

Suite à l'exposé de Mme le Maire concernant le transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Alpes d'Azur (selon la loi ALUR)

**Après en avoir délibéré,**

**le Conseil Municipal par ~~11~~ voix pour, ~~0~~ voix contre et ~~0~~ abstention(s)**

**S'OPPOSE AU TRANSFERT de la compétence à la CCAA concernant le PLU et de refuser l'application de l'article 136 de la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)**

Le Maire

Le Secrétaire

Les membres du Conseil Municipal

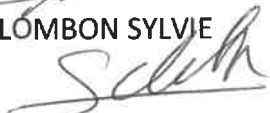
Mme TISSERAND Marie-Laure



Mme ZUCCHI Delphine



Mme COLOMBON SYLVIE



M RIENECK Denis



M ISNARD José



M BELLU Marcel



M CHARBEY Alexandre



Mme DUARTE Aurélie



M ARQUILLIERE Richard-Alexandre



M CHARBEY Michel



M CHIARAVIGLIO André



